



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

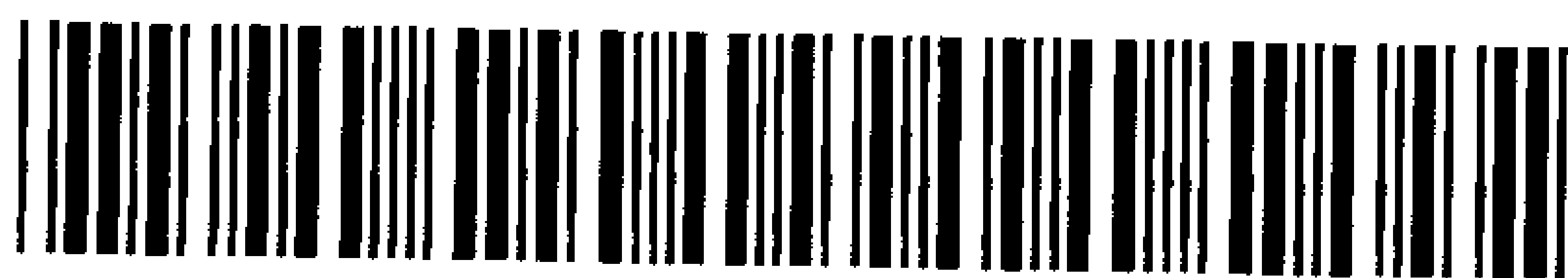
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13566

Nom ou dénomination : NEWCO I

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2016 sous le numéro de dépôt 56838



1605689602

DATE DEPOT :	2016-06-09
NUMERO DE DEPOT :	2016R056838
N° GESTION :	2016B13566
N° SIREN :	
DENOMINATION :	NEWCO I
ADRESSE :	5/7 Rue de Monttesuy 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/27
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOSITAIRE

(Art. L. 225-146 du Code de Commerce)

NATIXIS, société anonyme au capital de 5.006.536.212,80 euros, dont le siège social est à Paris 75013, 30 avenue Pierre Mendès France, identifiée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524, représentée par Gilbert VELLY et Marc BILLY, dûment habilités à cet effet,

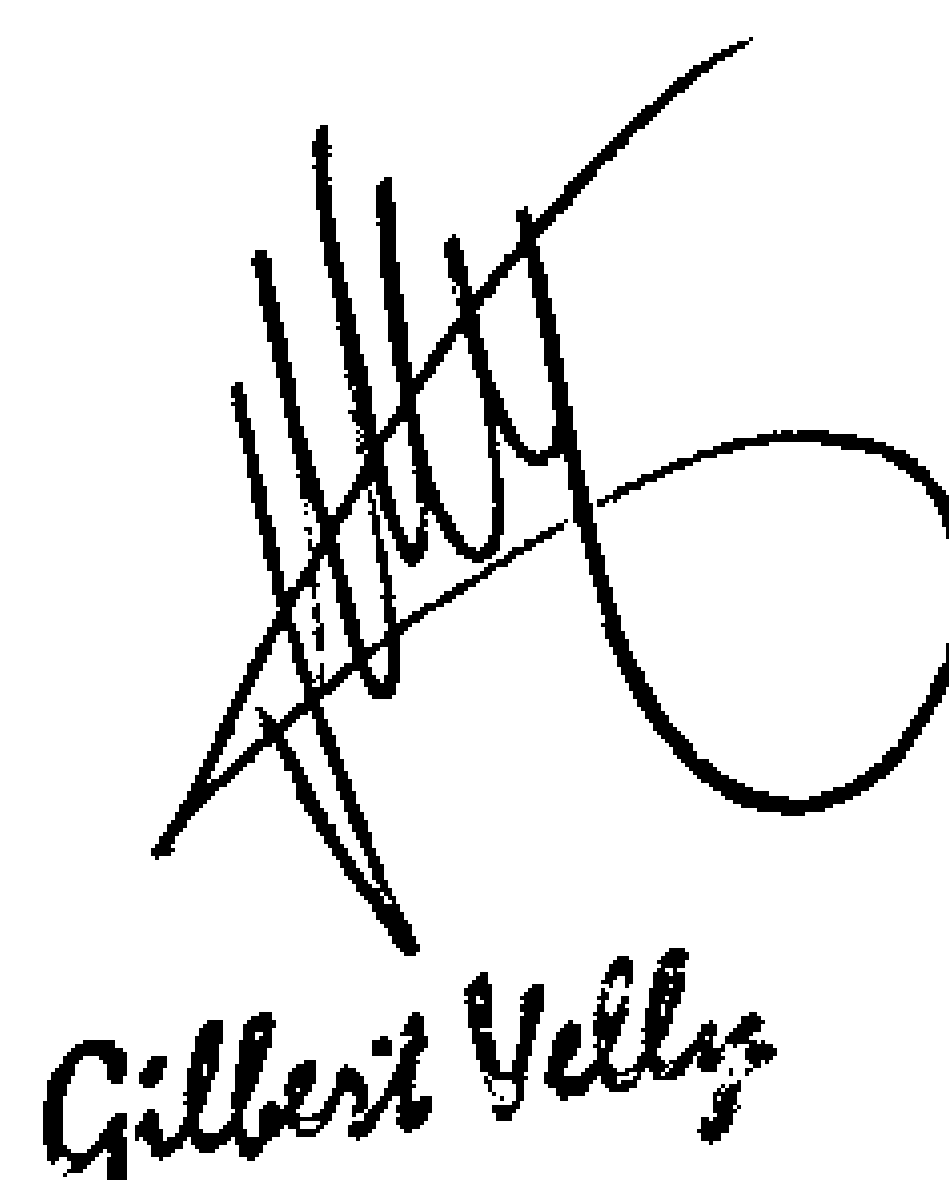
Certifie par la présente que la somme de 1,00 euro (un euro) représentant 100 % du capital de constitution de **NEWCO I**, Société par Actions Simplifiée en création, dont le siège social est à Paris 75007, au : 5/7 rue de Monttessuy.

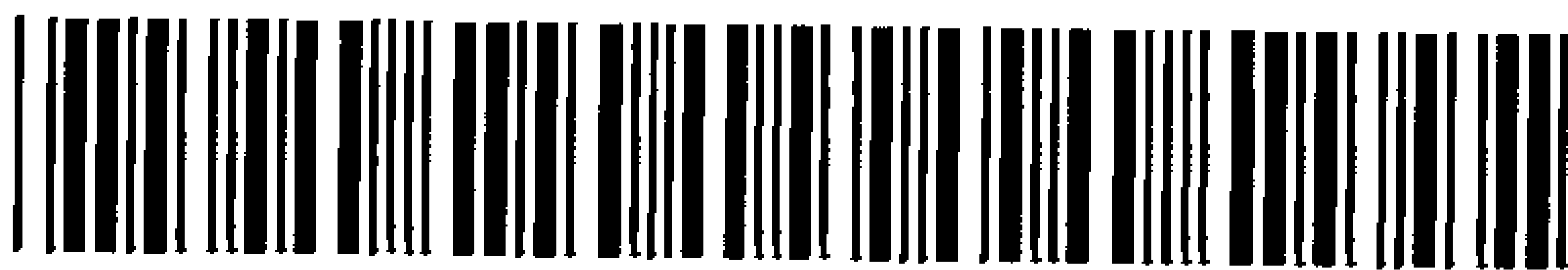
a été déposée en numéraire par :

- **BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT**, Société anonyme au capital de 456 116 688 euros, Dont le siège social est à Paris 75007, 5/7 rue de Monttessuy, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 378 537 690 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

La présente attestation a pour objet de constater le dépôt des fonds ainsi effectué. Les fonds, conformément à la loi, doivent rester bloqués au compte de - **NEWCO I** sur nos livres, compte n° **10749075000**, jusqu'à ce que toutes les formalités prescrites par la loi aient été accomplies et que les délais légaux aient été respectés.

Fait à PARIS en trois exemplaires,
Le 27 mai 2016


Marc BILLY
Gilbert Velly **NATIXIS**
30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris
BP 4 - 75060 Paris Cedex 02
542 044 524 RCS Paris



1605689601

DATE DEPOT :	2016-06-09
NUMERO DE DEPOT :	2016R056838
N° GESTION :	2016B13566
N° SIREN :	
DENOMINATION :	NEWCO I
ADRESSE :	5/7 Rue de Monttesuy 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/05/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

UAS 27.05.16
CA 27.05.16 AT

16B13566

NEWCO I

Société par actions simplifiée
au capital de 1 euro

Siège social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

09 JUIN 2016

Sous le N° : 56838



STATUTS CONSTITUTIFS

5

LA SOUSSIGNEE :

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, /
Société anonyme au capital de 456.116.688 euros, /
Dont le siège social est à Paris 7ème, 5/7 rue de Monttessuy,
Identifiée sous le numéro SIREN 378 537 690 R.C.S. Paris,
Représentée par Monsieur Eric AVEILLAN, dûment habilité aux fins des présentes, /

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER :**



NEWCO I

**Société par actions simplifiée
au capital de 1 €**

Siège social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« NEWCO I »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

La société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant de un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

La somme de un euro (1 €) correspondant à la libération de la totalité des apports, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à un euro (1 €), divisé en une (1) action de un euro (1 €) intégralement libérée.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
- 10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de

procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par décision des associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 24 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 19 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 - Ordre du jour

- 1- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3 -L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 21 - Admission aux assemblées - pouvoirs

- 1 -Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2 -Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 22 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

- 1 -Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.
- 2 -Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3 -Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par le Président et par le secrétaire de séance. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société et signé par le Président de séance.

ARTICLE 23 - Quorum - vote

- 1 -Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2 -Chaque action donne droit à une voix.
- 3 -Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 25 - Assemblée générale extraordinaire

- 1 -L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2 -L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions. A défaut de ce quorum, la

deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de quinze jours au moins et de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Cette deuxième assemblée prorogée ne pourra délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

3 - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. ✓

Par exception, le premier exercice social commence à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017. ✓

ARTICLE 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

29.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

29.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article R.232-17 du Code de commerce.

29.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, ✓
Société anonyme au capital de 456.116.688 euros,
Dont le siège social est à Paris 7ème, 5/7 rue de Monttessuy,
Identifiée sous le numéro SIREN 378 537 690 RCS Paris,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 - Désignation des premiers Commissaires aux Comptes

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue des décisions collectives des associés appelés à statuer sur les comptes à clore le 31 décembre 2022 :

DELOITTE & ASSOCIES ✓
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
572 028 041 R.C.S Nanterre

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

et

B.E.A.S ✓
195, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
315 172 445 R.C.S. Nanterre

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant

Les Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

ARTICLE 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 27/05/2016
En 4 exemplaires.

Eric Avelan

Pour BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Monsieur Eric AVELLAN

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- attestation de mise à disposition,
- ouverture d'un compte bancaire.

NEWCO I

Société par actions simplifiée
au capital de 1 €

Siège social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 PARIS

LISTE DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des Souscriptions	Montant des versements effectués
BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, Société anonyme au capital de 456.116.688 € Dont le siège social est à Paris (75007), 5/7, rue de Monttessuy Identifiée au système SIREN sous le numéro RCS PARIS B 378 537 690	1	1 €	1 €
Nombre d'actions souscrites Montant des souscriptions Montant des versements	1	1 €	1 €

Le présent état qui constate la souscription de 1 action de la société, ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal de ladite action, soit la somme de 1 €, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique.

Fait à Paris,

Le

27/05/2016

Eric Aveillan

Pour BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Monsieur Eric AVEILLAN